

351. Mise en possession et formalités d'un testament

1704 février 15. Neuchâtel

Nombreuses précisions sur les testaments. Pour disposer de ses biens, une personne doit avoir dix-neuf ans révolus, être de franche condition, sain d'esprit et libre de contraintes. Le notaire doit appeler cinq à sept témoins dans des circonstances ordinaires, et notaire comme témoins ne peuvent être trop proches parents du testataire. Un testament nul en un point est caduc. La mise en possession doit être demandée sur le jour des six semaines après l'ensevelissement du défunt et les legs pécuniaires doivent être réglés comptant.

Touchant la mise en possession, les formalités d'un testament.

Sur la requête présentée a messieurs le maitre bourgeois et Conseil Étroit de la Ville de Neufchastel par Isaac Guillaume Gentil de la Sagne, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les cas suivans.

1. Si une personne qui veut valablement faire un testament, donation, ou ordonnance de derniere volonté, ne doit pas estre de condition franche et libre, sans estre induit, sollicité, ni contraint de personne.

2. Si l'heritier testamentaire ne doit pas sur le jour des six semaines presenter précisément or et argent, et s'il ne doit pas estre mis sur table pour payer tous les legats pecuniaires portés dans le testament, en y comprenant les legs de cinq sols¹.

3. Si un testament qui a quelques deffauts en un point n'est pas defectueux en tout.

4. Si un heritier ab intestat qui pretend ou qui a droit de pretendre en une succession, n'est pas obligé de se presenter sur le jour des six semaines de la mort du deffunt, lors qu'il sait cette mort, pour en demander la possession et l'investiture, et s'il n'en est pas privé lors qu'il negligé d'en demander l'investiture. / [fol. 598v]

5. Enfin, combien il faut de témoins dans un testament et s'ils ne doivent pas, aussi bien que le notaire. estre non parens.

Mesdits sieurs, ayant eu avis par ensemble donnent par declaration que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir sur le premier point; qu'une personne, pour pouvoir valablement faire testament, donation, ou autre disposition de ses biens, doit avoir pour le moins dix neuf ans accomplis, et doit estre de condition franche, en bon sens, sain d'esprit et de jugement, sans estre induit, sollicité ni contraint, autrement telle ordonnance ne peut valoir.

Sur le 2. Une personne, en demandant la mise en possession et investiture sur le jour des six semaines en vertu d'un testament, ayant produit son acte, il doit sur ledit jour presenter or et argent sur table en justice pour satisfaire les

legats pecuniaires en son tems s'il y en a, ou au moins faire offre de les payer suivant l'ordonnance testamentaire.

Sur le troisieme, quand un testament ou donation est defectueux en un point essentiel^a, il est censé estre defectueux en tous. / [fol. 599r]

5 Sur le 4. Celui ou ceux, sachant la mort d'un deffunt, qui pretend avoir action à la succession d'icelui, par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou donation, en doit demander la mise en possession et investiture en justice sur le jour des six semaines de l'ensevelissement du defunt, muni de ses droits et informations, et estant dans le lieu bien certioré du trépas du deffunt, 10 et ils ne s'approchent pas sur ledit jour pour demander la mise en possession et investiture, il ne pourront aucunement avoir accès audit bien, ains il en ^bsont entièrement et pour le tout privés et dejetés.

Sur le 5. et dernier point. Tous les notaires qui reçoivent testamens ou donations doivent y appeller cinq à sept témoins, gens de bien et non suspects, 15 sauf et reservé en cas de necessité, en fait de guerre, danger de peste, et hors du pays ; le notaire qui reçoit un acte testamentaire ne doit estre plus près qu'au quatrième degré et aussi l'heritier et le testateur de même, et les temoins qui sont appellés à la passation dudit acte ne doivent estre plus proche qu'au tier et quart degré de parentage.

20 Laquelle déclaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, le secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 15. de fevrier 1704 [15.02.1704].

L'original est signé par moy.

[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

25 **Original** : AVN B 101.14.001, fol. 598r–599r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Corrigé de* : essentiel ajout au-dessus de la ligne et essentiel ajout en bas de page avec un signe d'insertion.

^b *Suppression par biffage* : seront.

30 ¹ *Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.*